

[...]

30.072/9/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre une offre d'emploi, émanant de la police de Bruxelles, publiée uniquement en français dans le toutes boîtes bruxellois, *Vlan*, édition du 21 janvier 1998

Suite à une autre plainte contre la même annonce, vous avez signalé à la CPCL: "*Nous avons l'honneur de vous confirmer que l'administration communale a placé une annonce unilingue française dans l'hebdomadaire Vlan, étant donné que ce périodique est unilingue*".

Par lettres des 16 septembre 1998 et 24 mars 1999, la CPCL vous a demandé de lui faire savoir si cette annonce avait été publiée également en néerlandais. La CPCL n'a reçu aucune réponse à cette demande.

Partant, elle estime pouvoir partir de l'hypothèse que l'annonce n'a été publiée qu'en français dans le *Vlan*.

Dans son avis 30.031 du 11 juin 1998 concernant cette même annonce, la CPCL s'est prononcée comme suit:

"Une annonce émanant de la ville de Bruxelles doit être considérée comme un avis et une communication destinés au public.

*En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire (p.ex. le *Vlan*), soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. l'avis n° 28.216/J/II/PN du 20 mars 1997).*

*La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. L'annonce aurait dû être placée soit tant en version néerlandaise qu'en version française dans le *Vlan*, soit en français dans le *Vlan* et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de *Vlan*, est lui aussi déposé gratuitement dans toutes les boîtes de Bruxelles-Capitale (ex. « *Deze Week in Brussel* »).*

Confirmant l'avis précité, la CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à l'avis présent.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, demandée par le plaignant, la CPCL, par trois voix et une abstention de la Section néerlandaise, et trois voix de la Section française, estime qu'il n'est pas opportun, dans ce dossier, d'acquiescer à sa demande.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]